

STATUTS DU NUC SUBAQUATIQUE

(Adoptés par l'AG du 7 septembre 2007)

(Modifiés par l'AG du 11 octobre 2013) – (Modifié par l'AG du 15 novembre 2018)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il a été créé le 24 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

"Nuc Subaquatique"

ARTICLE 2 : Siège et durée

Cette association a son siège à social à Nice, C/O Mr Winslow Dimech 184 Av de Gairaut – les « vergers villa 66 - 06100. Sa durée est illimitée.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports, protection du milieu naturel et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 4 : Catégorie de membres

L'Association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Actifs

1) Acquisition de la qualité de membre

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations de façon illimitée et sont désignés par le Conseil d'Administration
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle exceptionnelle fixée par le Comité Directeur.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Comité Directeur. Les mineurs adhèrent à l'Association sous réserve d'une autorisation parentale écrite ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements du Club.

2) Perte de la qualité de membre - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut faire appel de la décision devant une commission d'appel composée pour l'occasion.

ARTICLE 5 : Affiliation

Le NUC Subaquatique est affiliée à la FFESSM. Elle s'engage à en respecter les statuts. Le NUC Subaquatique peut aussi être affilié à toute autre fédération qui pourrait couvrir des activités sportives non proposées par la FFESSM.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association :

Elles comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ...les dons etc ...

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 4 à 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale (et disposant d'un accord écrit du représentant légal pour les mineurs) faisant partie de l'Association depuis plus de six mois, licenciée, jouissant de ses droits civils et à jour de ses cotisations.

NB : Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau, instance restreinte composée de personnes choisies en son sein (Le Président, le secrétaire et le trésorier). Le bureau a vocation à se réunir beaucoup plus fréquemment que le CA et gère les affaires courantes.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre, majeur, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau qui comprend outre le Président, un secrétaire et un trésorier auxquels peuvent être associé des adjoints.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres, membres de l'Association depuis six mois, à jour de leurs cotisations et titulaires de leur licence pour l'exercice en cours. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Le droit de vote des membres âgés de moins de 16 ans est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux par membre présent à l'assemblée. Les votes par correspondance sont ou ne sont pas autorisés.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer que si elle réunit au minimum un quart des membres (présents ou représentés). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 10 jours d'intervalle et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport de l'éventuel commissaire aux comptes.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : Délibération et assemblée générale extraordinaire

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a notamment compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à la fusion, transformation de l'association, ou à la dissolution de celle-ci.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une seconde Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont alors prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est distribué à tous les membres de l'Association lors des inscriptions ou des réinscriptions annuelles.

ARTICLE 11 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12 : Liquidation des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs œuvre humanitaire ou associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FAIT LE 11.10/2013 à Nice

LE PRESIDENT

W. Dimech

LE VP / SECRETAIRE

C.Chapuis

LE TRÉSORIER

R.Metge

